



D_2026_43
SILL

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Sillon de Bretagne, transmis par le délégataire VEOLIA à atlantic'eau le 27 juin 2024,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 7 554.56 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 4 427.56 €
- Pénalités pour frais de relance : 3 127.00 €

Abonnés particuliers :

Communes	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	TOTAL
CORDEMAIS	9546092	24,75	1,36	26,11	53	79,11
	9546232	65,78	3,62	69,4	53	122,4
	9546353	57,48	3,16	60,64	106	166,64
LAVAU-SUR-LOIRE	9556001	39,72	2,18	41,9	53	94,9
	9556155	81,63	4,49	86,12	106	192,12
	9556257	87,33	4,8	92,13	53	145,13
	9556396	191,42	10,53	201,95	106	307,95
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	9541254	147,44	8,11	155,55	53	208,55
	9541730	30,41	1,67	32,08	53	85,08
MALVILLE	9556660	99,98	5,5	105,48	53	158,48
	9556993	90,92	5	95,92	0	95,92

	9557196	200,17	11,01	211,18	53	264,18
	9557965	31,47	1,73	33,2	53	86,2
	9752493	35,07	1,93	37	106	143
	9551614	0	0	0	53	53
	9551922	39,48	2,17	41,65	106	147,65
	9552966	40,49	2,23	42,72	53	95,72
	9553112	18,94	1,04	19,98	53	72,98
	9553118	32,22	1,77	33,99	53	86,99
	9553133	141,19	7,76	148,95	159	307,96
	9553158	20,73	1,14	21,87	53	74,87
	9553800	82,15	4,52	86,67	53	139,67
	9553887	57,09	3,14	60,23	53	113,23
	9553894	273,69	15,05	288,74	106	394,74
	9553901	66,3	3,65	69,95	53	122,95
	9554262	308,72	16,98	325,7	106	431,7
	9554301	77,54	4,27	81,81	106	187,81
	9554364	51,84	2,85	54,69	53	107,69
	9554615	177,16	9,75	186,91	53	239,91
	9554649	107,16	5,9	113,06	53	166,06
	9554671	47,36	2,6	49,96	53	102,97
	9554856	23	1,27	24,27	53	77,26
	9727123	15,13	0,83	15,96	0	15,96
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9783465	15,66	0,86	16,52		16,52
	9547140	36,21	1,99	38,2	0	38,2
	1189347	52,61	2,89	55,5	0	55,5
	9548152	371,15	20,41	391,56	53	444,56
	9548822	182,3	10,03	192,33	159	351,32
	9549326	41,01	2,26	43,27	53	96,27
	9550059	176,15	9,69	185,84	106	291,84
	9550297	79,98	4,4	84,38	53	137,38
	9550501	108,36	5,96	114,32	53	167,32
	9550530	15,39	0,85	16,24	53	69,24
	9550615	23,36	1,28	24,64	53	77,64
	9550816	30,3	1,67	31,97	53	84,97
	9550913	19,14	1,05	20,19	53	73,19
	9551448	92,56	5,09	97,65	106	203,65
TREILLIERES	9551485	157,05	8,64	165,69	106	271,69
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	9543548	31,74	1,75	33,49	53	86,49
Total général		4196,73	230,83	4427,56	3127	7554,56

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances remises concernent des abonnés n'ayant pas de contrat d'abonnement complet donc n'étant pas considéré comme des abonnés du service d'eau,
- l'article 50.6 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne précise que « *les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Déléguataire* »,

D'émettre en conséquence un titre de recettes à l'encontre de la société VEOLIA correspondant aux créances ci-dessous, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Abonnés particuliers :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
MALVILLE	9557764	170,77	9,39	180,16
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9553901	193,57	10,64	204,21
TREILLIERES	9551474	122,78	6,76	129,54
	Total général	487,12	26,79	513,91

Abonné professionnel :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9555408	74,93	4,12	79,05
	Total général	74,93	4,12	79,05

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances ci-dessous correspondent à la part distribution de l'eau de factures transmises à atlantic'eau plus de 2 ans après son émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévue dans l'ancien contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence un titre de recettes à l'encontre de la société VEOLIA pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Abonnés particuliers :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	9541229	72,37	3,98	76,35
	9541726	166,3	9,15	175,45
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9552026	140,07	7,7	147,77
	9552714	35,54	1,96	37,5
	Total général	414,28	22,79	437,07

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonnés particuliers :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	TOTAL
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	9541364			3,88	0,00	3,88
		3,68	0,20			
MALVILLE	9557879	10,32	0,57	10,89	53,00	63,89
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9551614			2,10	0,00	2,10
		1,99	0,11			
	9554429	12,11	0,67	12,78	53,00	65,78
	9555003	12,39	0,68	13,07	0,00	13,07
	9555053	11,55	0,63	12,18	53,00	65,18
TREILLIERES	9547431	6,36	0,35	6,71	0,00	6,71
	9549177	3,15	0,17	3,32	0,00	3,32
	9549560	2,78	0,15	2,93	53,00	55,93
	9549560	11,00	0,61	11,61	53,00	64,61
	9549803	10,28	0,57	10,85	0,00	10,85
	9551329	10,88	0,60	11,48	53,00	64,48
	9551442	10,35	0,57	10,92	0,00	10,92
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	9544167			8,72	0,00	8,72
		8,27	0,45			
	Total général	115,11	6,33	121,44	318,00	439,44

Abonné professionnel :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	TOTAL
CORDEMAIS	9546088	12,31	0,68	12,99	53	65,99
	Total général	12,31	0,68	12,99	53	65,99

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au vu de la radiation des sociétés référencées 9545046 et 9546653, publié au Bodacc N° 209B du samedi 26 et dimanche 27 octobre 2024 (annonce n°1544) ; et de la société référencée 9664297, publié au Bodacc N°42B du jeudi 29 février 2024 (annonce n°1982) :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	TOTAL
CORDEMAIS	9545046	1298,73	71,43	1370,16	53	1423,16
	9546653	470,18	25,86	496,04	106	602,04
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9664297	189,32	10,42	199,74	159	358,74
	Total général	1958,23	107,71	2065,94	318	2383,94

ARTICLE 6 : Considérant le jugement du 12 août 2022 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société référencée 9542366, publié au Bodacc n°156A du vendredi 12 août 2022 (annonce n°1862),

Considérant que VEOLIA n'a pas respecté l'ancien contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne qui précise que « Pour les abonnés en situation de règlement et ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais réglementaires par le Délégué pour le compte de la Collectivité. » (article 31.3),

De ne pas procéder au recouvrement de la créance ci-dessous d'un montant de 554.70 €TTC,

De mettre à la charge de VEOLIA sous la forme d'une pénalité, conformément à l'article 60 de l'ancien contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne, le règlement de 277.35 €TTC ci-dessous :

Commune	Référence Client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités abonné	Montant TOTAL
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	9542366	425,3	23,4	448,7	106	554,7
					Total titre	277,35

ARTICLE 7 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Défaut d'accès ou d'adressage »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Commune	Référence Client	Pénalités
MALVILLE	9556993	53
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9554364	53
	9554649	53
	9727123	53
TREILLIERES	9547140	53
	1189347	53
	Total général	318

ARTICLE 8 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision :

Abonnés particuliers :

Commune	Référence Client	Pénalités
MALVILLE	9557764	212
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9553901	159
TREILLIERES	9551474	159
	Total général	530

Commune	Référence Client	Pénalités
LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	9541229	53
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9552026	106
	9552714	106
	Total général	265

Abonné professionnel :

Commune	Référence Client	Pénalités
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	9555408	106
	Total général	106

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER

Raymond Charbonnier

Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président

1 juin 2026




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 01/06/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 01/06/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication